



Arrêté n° 2020_DDT_SEB_409 en date du 29 octobre 2020

Portant prolongation de l'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SEB-163 en date du 3 juin 2020 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne, à partir des cours d'eau ou des forages en nappe souterraine, par pompage, prise d'eau, dérivation ou alimentation gravitaire

VU l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SEB-410 prolongeant l'interdiction temporairement des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance des dernières pluviométries et le niveau restant bas des débits des cours d'eau dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT les écoulements faibles avec des situations d'assec sur 10 points d'observation, en particulier sur les affluents des cours d'eau et les têtes de bassins, constatés lors du dernier relevé du réseau ONDE en date du 12 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel est de nature à retarder les reprises d'écoulement et porter atteinte à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, et plus généralement aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE :

Article 1er – Règles générales

L'arrêté N°2020_DDT_SEB_163 en date du 3 juin 2020 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne, à partir des cours d'eau ou des forages en nappe souterraine, par pompage, prise d'eau, dérivation ou alimentation gravitaire, est prorogé jusqu'au **30 novembre 2020 minuit**.

Article 2 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 – Droit et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Les Directeurs Départementaux des Territoires des départements limitrophes (16,36,37,49,79,87),

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne,

Le directeur de l'Agence Régionale de la Santé,

Les maires des communes concernées,

Les syndicats de rivières du département de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires

Eric SIGALAS

